

UCANSS

**Protocole d'accord relatif au dialogue social**

11 f. Os.  
mej  
/

Entre d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale représentée par son directeur, Philippe Renard, dûment mandaté par le comité exécutif le 14 octobre 2009,

Et, d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées,

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Dans un contexte de forte évolution, les réseaux du régime général de Sécurité sociale sont amenés à conduire des processus de changements organisationnels à un rythme soutenu. L'adaptation des politiques de gestion des ressources humaines apparaît, dès lors, plus que jamais indispensable.

A cet égard, et au regard notamment des questions de santé et bien-être au travail, les parties signataires estiment que tout doit être mis œuvre pour favoriser un véritable dialogue social au plan national.

Dans cette perspective, l'Instance nationale de concertation, prévue à l'article L224-5-2 du code de la Sécurité sociale, doit être pour les partenaires sociaux, un lieu de connaissance partagée des grands enjeux institutionnels dès lors qu'ils se traduisent par des processus de changements clairement identifiés.

Ses travaux doivent permettre une meilleure appréhension des conséquences des orientations stratégiques arrêtées par les caisses nationales, sur les missions, les organisations du travail, les activités, les métiers et les compétences nécessaires pour les exercer.

Dans ce cadre, les organisations syndicales doivent disposer de tous les éléments nécessaires pour mesurer l'impact des nouvelles organisations sur les conditions de vie et de travail des salariés.

Par ailleurs, l'amélioration du dialogue social passe également par la capacité à évaluer régulièrement les effets des accords conventionnels sur les politiques de gestion des ressources humaines mises en œuvre au plan local.

Aussi, pour pouvoir apprécier l'atteinte des objectifs qu'ils s'étaient fixés lors de la négociation, les parties signataires entendent confier à des observatoires inter-régionaux paritaires des missions d'analyse des situations et d'évaluation des accords négociés.

Lieux d'échanges, de dialogue et d'écoute réciproque au profit des salariés des organismes, l'Instance nationale de concertation et les observatoires inter-régionaux participent ainsi pleinement au dialogue social institutionnel.

MA 2  
J  
B  
me

En conséquence, et au regard de ces objectifs, les parties signataires entendent, dans cet accord, définir le cadre rénové à même de placer l'Instance nationale de concertation et les observatoires inter-régionaux dans une nouvelle dynamique.

## TITRE I INSTANCE NATIONALE DE CONCERTATION

### **Article premier : Missions de l'Instance nationale de concertation**

L'Instance nationale de concertation constitue un lieu d'information, d'échanges et de consultation des partenaires sociaux sur les questions institutionnelles ayant un impact sur l'organisation du travail et l'emploi dans les organismes du régime général de Sécurité sociale.

Afin de favoriser ce dialogue et éclairer les négociations conventionnelles, les caisses nationales fournissent tous éléments d'information concernant les conséquences, dans le domaine de l'emploi, des métiers, des compétences et des modes d'organisation du travail, qui découlent notamment :

- des conventions d'objectifs et de gestion, qui doivent faire l'objet d'une consultation des membres de l'Instance avant leur adoption et d'une seconde présentation postérieurement à leur adoption,
- des plans stratégiques de branche, dont au moins une séance annuelle consacrée à un point de situation de l'évolution des réseaux,
- des projets nationaux et des schémas directeurs informatiques,
- de l'environnement législatif et réglementaire, et des politiques conduites dans le domaine des ressources humaines.

Afin de lui donner son plein effet, la concertation intervient en amont de la mise en œuvre des processus, ainsi qu'en aval, notamment au regard du bilan des modalités pratiques de mise en œuvre.

Dans cette perspective, sont présentés à l'Instance, chaque année, les éléments relatifs à l'évolution de la situation de l'emploi (effectifs par catégorie de personnel, nombre de contrats à durée déterminée, volume d'heures supplémentaires, ...), ainsi que des éléments consolidés d'activité.

En outre, à l'occasion de la première réunion annuelle de chacun des réseaux, sont présentés des éléments relatifs aux orientations de branche, notamment en ce qui concerne le GVT et le FNGA.

L'Instance est également consultée sur les thématiques transversales concernant le personnel de l'institution, ainsi que sur les politiques menées au regard du

développement durable. Dans ce cadre, les résultats du baromètre social institutionnel font l'objet d'une présentation spécifique.

## **Article 2 : Composition**

L'Instance nationale de concertation est composée :

- de quatre représentants au total pour les organisations syndicales nationales signataires des conventions collectives du 8 février 1957 et 25 juin 1968, affiliées à chacune des cinq confédérations représentatives au plan national ;
- des quatre directeurs des caisses nationales ou de leurs représentants assistés de deux experts de leur branche ;
- du directeur de l'Ucanss ou de son représentant assisté d'un collaborateur.

L'Instance est présidée par le Président du Comité exécutif ou un directeur de caisse nationale en cas d'empêchement.

En tant que de besoin, les représentants des organisations syndicales nationales peuvent se faire assister par un expert choisi en leur sein, en fonction des thèmes inscrits à l'ordre du jour.

De même, les caisses nationales peuvent se faire assister par des collaborateurs spécialistes des questions abordées pour apporter un éclairage sur l'un des sujets étudiés en séance.

## **Article 3 : Fonctionnement de l'Instance**

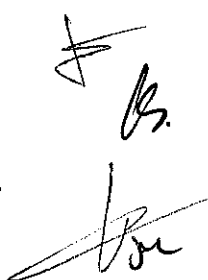
### **3.1. Programmation des travaux**

Chaque année, après que les syndicats ont fait part des sujets qu'ils souhaitent aborder au niveau de l'Instance nationale de concertation, une réunion spécifique de l'Instance est consacrée à l'élaboration d'un programme prévisionnel des thèmes, ainsi qu'à l'établissement d'un agenda prévisionnel.

Ce programme prévisionnel est transmis pour information au Conseil d'orientation.

Le programme prévisionnel peut être modifié ou complété en cours d'année.

Sans préjudice des questions relevant de l'inter-branche, l'Instance nationale de concertation consacre au moins deux réunions par an à chacun des réseaux, auxquelles s'ajoutent une réunion spécifique AT/MP et une consacrée aux Ugecam.



### **3.2. Convocation**

L'Instance nationale de concertation se réunit à l'initiative de son Président, à des dates fixées d'un commun accord entre le Président de l'Instance et les organisations syndicales représentatives au plan national.

Les organisations syndicales peuvent transmettre à l'Ucanss, à destination des caisses nationales, les questions qu'elles souhaitent aborder en fonction de la thématique retenue pour la réunion de l'Instance.

Ces questions doivent parvenir à l'Ucanss au moins un mois avant la date retenue pour la réunion.

Afin de donner aux travaux de l'Instance une efficacité maximale, les documents nécessaires à la bonne tenue des réunions sont transmis au moins quinze jours avant la réunion, pour permettre une bonne analyse des thèmes abordés.

### **3.3. Secrétariat**

Le secrétariat de l'Instance est assuré par les services de l'Ucanss.

#### **Article 4 : Groupes de travail**

L'Instance peut décider la mise en place ponctuelle d'un ou plusieurs groupes de travail temporaires destinés à apporter une expertise technique.

Ce ou ces groupes de travail temporaires se réunissent dans les locaux de l'Ucanss.

Un compte rendu des travaux réalisés au sein de ces groupes est adressé aux membres de l'Instance.


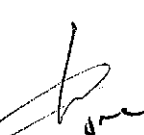
#### **Article 5 : Publicité des travaux**

Les organisations syndicales, qui le souhaitent, formalisent par écrit leurs analyses sur les éléments débattus lors de la réunion de l'Instance. Ces analyses sont communiquées par l'Ucanss aux caisses nationales et aux autres organisations syndicales.

L'ensemble de la documentation fournie pour la séance fait l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de l'Ucanss.

Le procès-verbal de la séance est réalisé sous la responsabilité du secrétariat de l'Instance.

Il fait l'objet d'une diffusion aux instances de l'Ucanss et aux organismes locaux. Il est consultable sur le site internet de l'Ucanss.

  
Uc.  


## TITRE II OBSERVATOIRES INTER-REGIONAUX

### **Article 6 : Mise en place des observatoires**

Des observatoires inter-régionaux, composés à parité de directeurs d'organismes appartenant aux différentes branches, et des représentants des organisations syndicales locales affiliées à chacune des cinq confédérations représentatives au plan national, dans la limite de dix participants pour l'employeur et dix participants pour les organisations syndicales, sont mis en place.

Des représentants des caisses nationales peuvent assister à leurs réunions.

Ces observatoires, animés par l'Ucanss, se réunissent au moins une fois par an, avec le support technique des CRFP.

Ils ont pour objet d'évaluer les effets de la mise en œuvre, au plan local, des accords collectifs négociés au plan national, afin de vérifier l'atteinte des objectifs poursuivis par les partenaires sociaux.

Dans ce cadre, les observatoires favorisent les échanges sur les pratiques RH développées par les organismes lors de la mise en œuvre des accords, qui contribuent à l'atteinte des objectifs.

Une réunion avec les organisations syndicales nationales est organisée chaque année pour préparer la campagne des observatoires et arrêter les thèmes sur lesquels portera le travail de réflexion ainsi que les échanges.



La synthèse des travaux des observatoires, région par région, est présentée à l'Instance nationale de concertation au cours d'une réunion dédiée à ce sujet.

Afin de permettre l'efficacité des travaux d'analyse sur les questions abordées, les documents préparatoires sont transmis au moins quinze jours avant la tenue de l'Instance.

## TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

### **Article 7 : Incidences du présent accord sur l'application des dispositions conventionnelles**

Les instances mises en place par le présent accord se substituent à celles prévues à l'article 12 du Protocole d'accord du 30 novembre 2004 relatif au dispositif de rémunération et à la classification des emplois.

  
CS.  
6  


### Article 8 : Durée de l'accord

Cet accord à durée déterminée prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010. Il est conclu jusqu'au 31 décembre 2014, terme de ses effets. Six mois avant cette échéance, une évaluation du mode d'organisation et de fonctionnement de l'Instance et des observatoires, ainsi que des travaux effectués en leur sein sera réalisée.

Les partenaires sociaux se rencontreront préalablement à ce terme pour convenir d'une éventuelle reconduction et échanger sur les éventuelles adaptations du texte qui pourraient être envisagées.

### Article 9 : Conditions de révision et caractère impératif de l'accord

Le présent accord pourra être révisé dans les conditions légales posées par le code du travail.

Il s'applique sous réserve de l'agrément prévu par le code de la Sécurité sociale et ne vaut en aucun cas engagement unilatéral de l'employeur.

Il est d'application impérative à l'ensemble des organismes du régime général de Sécurité sociale.

Fédération CFDT/PSTE

SNADÉOS CFTC

Fédér' CFTC

SNPROS. CFDT

Fait à Paris, le **31 MARS 2010**  
Au siège de l'Ucanss  
18 avenue Léon Gaumont  
75980 PARIS CEDEX 20



Philippe Renard  
Directeur